

(la « **Régie** »)

AVIS PUBLIC

Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

Projets éoliens issus des appels d'offres d'Hydro-Québec AO2021-01 et AO2021-02

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE COMPRIS DANS CELUI DE LA MRC DE KAMOURASKA, DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, DE LA MRC DE TÉMISCOUATA, DE LA MRC DES BASQUES, DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE, DE LA MRC DE LA MITIS, DE LA MRC DE LA MATAPIE OU DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK:

AVIS EST DONNÉ par les présentes, conformément à l'article 607 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et au *Règlement sur les avis publics* (n° 2022-04), que :

- 1. Lors de son assemblée tenue le 31 aout 2022, le conseil d'administration de la Régie a adopté le règlement numéro 2022-03 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 250 000 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus des appels d'offres d'Hydro-Québec AO2021-01 et AO2021-02 ».
- 2. Le règlement numéro 2022-03 décrète une dépense n'excédant pas 250 000 000,00 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus des appels d'offres d'Hydro-Québec AO2021-01 et AO2021-02.
- 3. Les personnes désirant s'opposer à l'approbation du règlement numéro 2022-03 par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peuvent le faire en transmettant à cette dernière leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication du présent avis.
- 4. Le règlement numéro 2022-03 est accessible aux bureaux des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi qu'au centre administratif de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.

Mélodie Mondor, secrétaire-trésorière